

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL226

présenté par

M. Schellenberger, M. Viala, M. Straumann, M. Lurton, M. Hetzel, M. Cattin, M. Sermier,
M. Cinieri, M. Bazin, M. Reda, M. Masson, Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Bazin-
Malgras, M. Reiss, M. Dive, M. Cordier, Mme Louwagie, M. Rolland, M. Leclerc, M. Bony et
M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE 7

Après l'alinéa 9, insérer les trois alinéas suivants :

« 4° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 153-40 est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « ou de la collectivité territoriale » ;

« b) Sont ajoutés les mots : « qui disposent d'un délai de deux mois pour émettre un avis » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre des procédures de modification ou de modification simplifiée des PLU, aucun délai n'encadre la réception des avis des personnes publiques associées après que le dossier leur ait été notifié. De ce fait, les avis des PPA peuvent arriver tardivement lors de l'enquête publique.

Le présent amendement propose ainsi de répondre à cette difficulté avec la création d'un délai de deux mois pour émettre un avis.